

## SOCIÉTÉ LA GRANDE ÎLE

Épisode précédent :

[Société française d'études et d'explorations à Madagascar.](#)

### DOCUMENTS OFFICIELS

RAPPORT coprésident de la République suivi d'un décret accordant une concession territoriale à Madagascar à divers concessionnaires.  
(*La Dépêche coloniale*, 17 mai 1902)

Paris, le 10 mai 1902. Monsieur le président, Un décret en date du 16 octobre 1900 a accordé une concession territoriale de 100,000 hectares à Madagascar à MM. Eugène Buhan <sup>1</sup>, Paul Buhan <sup>2</sup>, Théophile J. Dubois [Dubos], Pierre J. Dubois [Dubos], Harry Johnston et Marc Maurel pour leur tenir compte du concours qu'ils avaient apporté à la colonie dans les études préparatoires du chemin de fer de Tananarive à la mer.

Ce décret et le cahier des charges y annexé donnaient aux concessionnaires, pour le choix des terrains, un droit de préférence qui a soulevé de graves objections de la part du gouverneur général de Madagascar.

Dans ces conditions, il a semblé utile de soumettre l'affaire à une nouvelle discussion et des pourparlers ont été engagés avec les intéressés à cet effet.

Ceux-ci ont abandonné le droit de préférence qui leur avait été précédemment accordé et qui obligeait la colonie à réserver les territoires sur lesquels pouvaient porter leur choix, jusqu'à l'expiration du délai qui leur était imparti pour faire connaître les terres dont ils demandaient définitivement la concession. En échange, la concession serait transformée en propriété, mais 30.000hectares seulement pourraient être choisis par les intéressés dans la région voisine du chemin de fer de Tananarive à la mer, le reste devant être pris dans d'autres régions de Madagascar et d'accord avec le gouverneur général. C'est sur ces bases que le projet de décret ci-joint et le cahier des charges y annexé ont été rédigés.

D'ailleurs, le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction dispose que le décret du 10 octobre 1900 est rapporté.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

---

<sup>1</sup> Joseph Marie Antoine *Eugène* Buhan (Bordeaux, 1854-Bordeaux, 1936) : fils d'Évariste Buhan (de Buhan et Teisseire : maison de commerce bordelaise installée au Sénégal et en Haute-Volta), frère de Pascal Buhan (1847-1930), de la même maison et de Pascal Buhan et Cie, transformée en 1908 en Nouvelle Société commerciale africaine. Avocat. Maire de Gradignan (1920), sénateur de la Gironde (1924-1936).

<sup>2</sup> Paul Buhan (ou de Buhan)(1878-1965) : fils du précédent et de Anne Madeleine Audinet de Pieuchon. Marié avec Monica Seward, de la maison bordelaise Adet-Seward, propriétaire des cognacs éponymes. École supérieure de commerce et d'industrie de Bordeaux. Négociant en vins et spiritueux. Conseiller municipal de Bordeaux (1912), Secrétaire général (mars 1920), puis vice-président (1935) de l'Office du Maroc. Administrateur de la Compagnie bordelaise du Maroc (nov. 1921).

Le président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et les files qui en dépendent :

Vu les décrets des 20 juillet 1897 et 20 février 1902, fixant le régime des mines à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, portant règlement sur la propriété foncière dans l'île de Madagascar et dépendances ;

Vu les décrets des 16 juillet 1897 et 5 juillet 1898, portant fixation et organisation du domaine public à Madagascar et dans ses dépendances ;

Vu le décret du 10 février 1900, établissant 1<sup>e</sup> régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances ;

Vu le cahier des charges en date du 10 mai 1902, accepté par MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, Théophile J. Dubos, Pierre J. Dubos, Harry Johnston et Marc Maurel.

Vu le décret du 16 octobre 1900 accordant une concession territoriale aux mêmes bénéficiaires.

Sur le rapport du ministre des colonies.

Décète :

Article premier. — Dans le but de tenir compte à MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, Théophile J. Dubos, Pierre J. Dubos, Harry Johnston et Marc Maurel, du concours qu'ils ont apporté à la colonie dans les études préparatoires du chemin de fer de Tananarive à la mer, il est concédé à MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, Théophile J. Dubos, Pierre J. Dubos, Harry Johnston et Marc Maurel une surface de 100.000 hectares de terres, dans les conditions et sous les réserves ci-après :

La présente concession est accordée sous réserve des droits des tiers, existant en vertu de concession ou de tout autre titre antérieur à la promulgation du présent décret à Madagascar. Elle est subordonnée aux clauses et conditions stipulées dans le cahier des charges annexé au présent décret, ainsi qu'à l'application des lois, décrets, arrêtés ou règlements régissant, à Madagascar, le domaine public, la propriété foncière, les forêts et les mines.

Art. 2. — La présente convention ne deviendra définitive que lorsque MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, Théophile J. Dubos, Pierre J. Dubos, Harry Johnston et Marc Maurel se seront constitués en une Société civile créée sous le régime de la loi française. Aucune cession ou transmission de parts de cette Société, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être valablement faite qu'à des citoyens français, ou naturalisés français.

Les concessionnaires pourront, après l'immatriculation des terres, soit les aliéner, à la condition que les deux tiers au moins des terres ainsi vendues soient rétrocédées à des Français ou à des sujets français, soit se substituer, en tout ou en partie, une ou plusieurs Sociétés commerciales ou par action. Les Sociétés concessionnaires devront être constituées sous le régime de la loi française. Leurs directeurs ou gérants, ainsi que les trois quarts des membres des conseils de surveillance ou d'administration, dont les présidents, devront être Français.

Les sièges sociaux devront toujours être en territoire français.

Les gestionnaires seront subrogés aux droits et aux charges résultant pour les concessionnaires du présent décret et du cahier des charges y annexé.

---

<sup>3</sup> Albert Decrais (1838-1915) : député (1897), puis sénateur (1903-1915) de la Gironde, ministre des colonies (22 juin 1899-3 juin 1902). Il faut rendre cette justice à Decrais qu'il n'était pas un ingrat puisque la ligue bordelaise qui soutenait sa candidature à la députation avait pour président Théophile Dubos, pour vice-président Marc Maurel et pour membre Dubos frères ! (*La Gironde*, 22 novembre 1896)

Art. 3. — La concession est faite en toute propriété. Toutefois, les concessionnaires seront tenus de rétrocéder à la colonie, dans les conditions fixées au cahier des charges, les terres qui seraient nécessaires à celle-ci, dans un but d'intérêt public.

Les divers lots de terre concédés seront exempts de tout impôt foncier pendant quinze ans à dater du jour de leur immatriculation. Sous cette réserve, les concessionnaires sont soumis à tous les droits et impôts existants à Madagascar et à tous ceux qui pourraient y être établis.

Les frais de bornage, de délimitation et d'immatriculation des terrains concédés sont à la charge des concessionnaires dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Art. 4. — Dans le cas où les concessionnaires exécuteraient des travaux ou ouvrages qui, bien qu'entrepris dans leur propre intérêt, pourraient être utilisés dans un intérêt public, le gouvernement de Madagascar se réserve la faculté de prescrire la remise de ces ouvrages ou travaux au domaine ou au service intéressé, moyennant une juste et préalable indemnité. La nature et la quotité de l'indemnité seraient fixés à l'amiable ou par arbitrage, comme il est dit au cahier des charges.

Si les concessionnaires restent chargés de l'entretien des travaux ou des ouvrages remis à la colonie, ils pourront être autorisés à percevoir à leur profit des droits de péage dont l'assiette, la quotité et le mode de recouvrement seront réglés par arrêté du gouverneur général.

Ces droits de péage pourront constituer en totalité ou en partie l'indemnité de dépossession prévue au paragraphe précédent.

Art. 5. — L'emplacement des habitations et villages occupés par les indigènes, ainsi que les terrains de culture, de pâturages et autres, nécessaires à leurs besoins, ne sont pas compris dans la présente concession.

Le gouverneur général fixera par des arrêtés les périmètres des réserves établies en vertu de la clause ci dessus, ainsi que les périmètres des territoires faisant partie de la concession et sur lesquels les indigènes conserveront tous leurs droits d'usage, notamment ceux de chasse et de pêche.

Il pourra apporter, les concessionnaires entendus, les modifications qui seraient ultérieurement reconnues nécessaires, aux divers périmètres ci-dessus, en raison, soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie. Les nouveaux périmètres seront, autant que possible, choisis dans les parties de la propriété non encore mises en valeur. Les concessionnaires auront le droit de choisir, d'un commun accord avec le gouverneur général, en compensation des terrains qui seraient ainsi détachés de leur concession, des lots de surface égale et de valeur approximativement équivalente à ceux qui leur seront pris. Le choix de ces lots sera d'ailleurs subordonné à toutes les conditions prévues au cahier des charges.

Les mœurs et coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. Les agents des concessionnaires signaleront à l'administration les actes contraires à l'humanité, dont ils seraient les témoins.

S'il survient, à quelque époque que ce soit, un conflit ou litige entre les concessionnaires et les chefs de villages résidant sur les territoires concédés, l'affaire sera soumise, en dernier ressort, au gouverneur général, à la décision duquel les concessionnaires devront se soumettre immédiatement.

Art. 6. — Le représentant des concessionnaires à Madagascar devra être investi des pouvoirs nécessaires pour être en mesure d'assurer, en tous cas, dans la colonie, l'exécution des prescriptions du présent décret et du cahier des charges de la concession. (1)

Sur la proposition du gouverneur général, et les concessionnaires entendus, le ministre des colonies pourra, pour un motif d'intérêt public, exiger le remplacement du représentant des concessionnaires.

Les agents des concessionnaires pourront recevoir, en vertu d'une Commission spéciale du gouverneur général de la colonie, les attributions d'officiers de l'état civil.

Art. 7. — Faute par les concessionnaires d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et par le cahier des charges y annexé, ils encourront la déchéance totale ou partielle, laquelle sera prononcée par décret après mise en demeure faite par le gouverneur général.

Art. 8. — Le décret en date du 16 octobre 1900 accordant une concession territoriale à Madagascar à MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, Théophile J. Dubos, Pierre J. Dubos, Harry Johnston et Marc Maurel est et demeure rapporté.

Art. 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère des colonies, ainsi qu'au Journal et au Bulletin officiel de Madagascar.

Fait à Paris, le 10 mai 1902.

Émile Loubet.

Par le président de la République :  
Le ministre des colonies,  
Albert Decrais.

---

« Actes officiels »  
(*La Politique coloniale*, 17 mai 1902)  
(*Le Voltaire*, 18 mai 1902)

*Le Journal officiel* publie un rapport au président de la République, suivi d'un décret accordant une concession de 100.000 hectares de terres à Madagascar à MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, Théophile Dubos, Pierre Dubos, Harry Johnston et Marc Maurel.

---

Société civile d'études et d'exploit. f. le 23 sept. 1902

Congrès de l'Afrique orientale  
Paris, 17, rue d'Anjou,  
1912

Rapport sur la colonisation et l'agriculture à Madagascar 1895-1909 (mars 1911)

Société la Grande Île. — Dans les premiers mois de l'année 1897, le Département accordait à un groupe de personnalités du monde bordelais, MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, etc., la concession de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer entre Tananarive et la mer.

À titre de compensation des charges devant résulter dans la préparation des études du chemin de fer, il leur fut attribué de vastes superficies de terres dans les régions que devait traverser la voie ferrée. Mais le capital nécessaire n'ayant pu être constitué, une société prit la suite des premiers entrepreneurs.

Pour les dédommager des frais d'études qui leur avaient été occasionnés, le Département estima équitable de leur octroyer une compensation territoriale devant, à la fois, porter sur des terrains nus et des terrains forestiers dont partie à prendre dans la zone du chemin de fer.

Un décret, en date du 10 mai 1902 intervint qui octroya à MM. Eugène Buhan, Paul Buhan, Th. Dubos, etc., une surface de 100.000 hectares de terres, à charge par eux de constituer une société civile sous la régime français. Ce décret spécifiait que :

30.000 hectares, dont 1/4 au moins en forêts, seraient pris dans une zone de 50 kilomètres de part et d'autre de la voie ferrée ;

70.000 hectares, dont 1/4 en forêts, en dehors de cette zone et sur tous autres points de la Colonie.

La concession des terres conférerait aux bénéficiaires la propriété du sol avec tous les droits qui y sont attachés, sous réserve seulement des emplacements qu'il y aurait lieu de distraire, au profit des indigènes, pour leur cultures et le pacage de leurs troupeaux.

À MM. Buhan, Dubos, etc. fut substituée la Société la Grande Île et à la suite de différents accords intervenus entre elle et le Département, la concession fut portée à 110.515 ha. et une convention du 9 mars 1906 (Décret du 30 mars 1906) fixe à 40.515ha. la superficie à prendre dans la zone du chemin de fer. dont 23.289 ha.en forêts.

Après bien des difficultés, la Grande Île se trouve aujourd'hui en possession de la superficie à laquelle elle a droit ; il reste à lui attribuer un complément de 4.000 hectares environ pour arriver à ce résultat.

.....  
Tananarive, le 20 mars 1911  
Le chef du service de colonisation  
G. Carl (?)

---

*(Le Journal officiel de Madagascar, 14 février 1920)*

Par arrêté du 9 février 1920, les assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Tananarive, pendant l'année 1920, seront tirés au sort sur la liste des notables ci-après désignés :

.....  
Sisteron, directeur de la Société la Grande Ile.

---

Jean Louis *Pierre* DUBOS, administrateur

Né le 17 juin 1875 à Bordeaux.

Fils de Théophile Dubos (1837-1905), négociant en vins de Bordeaux, et de Jeanne Charlotte Delbos.

Frère de Bernard Dubos (1877-1954) : ci-dessous.

Marié le 4 avril 1899, à Bors-de-Montmoreau (Charente), avec Marie Morin de Senneville, d'une famille propriétaire du château de la Tour de Mons, deuxième vice-présidente des groupes de Dames royalistes et d'Action française de la Gironde (1928). Dont :

— Pia (1900-1989), des Jeunes filles royalistes, mariée en 1927, avec Henry Binaud, de l'Action française,

— et Bernadette (1901-1998), mariée à Jean Clauzel, puis à Jacques Mareilhac de Nartigue.

---

D'une famille qui posséda le château Cantemerle à Macau (Médoc), de 1892 à 1980.

Juge au tribunal de commerce de Bordeaux. (ca 1902-1906),

Secrétaire adjoint du Syndicat des négociants en vins de Bordeaux (1912).

Membre du comité royaliste et du comité d'Action française de la Gironde (1927),

administrateur des Éts Devès et Chaumet (1927), étant apparenté aux Devès par sa grand-mère Marie Boué :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Deves\\_et\\_Chaumet.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Deves_et_Chaumet.pdf)

et administrateur éphémère de la Compagnie franco-indochinoise :

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cie\\_franco-indochinoise.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Cie_franco-indochinoise.pdf)

---

Décédé le 9 mai 1962.

\* Acte de naissance avec mention marginale du mariage transmis par Alain Warmé.

AEC 1922/379 — La Grande Île, 2, quai des Chartrons, BORDEAUX.

Objet. — Sté civile d'études et d'exploit. f. le 23 sept. 1902, possédant à Madagascar environ 110.000 hect. en forêts et terrains nus situés aux abords des stations, le long du chemin de fer et dans diverses parties de l'île. — Scieries mécan. — Exploit. agricoles à Brickaville et à Marovoay.

Conseil. — M. Eug. Buhan, présid. ; MM. Pierre J. Dubos, Bernard Dubos, Paul Buhan, adm.

---

AEC 1926/486 — La Grande Île,  
2, quai des Chartrons, BORDEAUX.

Tél. : 11-35. — Télég. : Obu-Bordeaux.

Objet. — Société civile d'études et d'exploitation, fondée le 23 sept. 1902, possédant à Madagascar environ 110.000 hectares en forêts et terrains nus situés aux abords des stations, le long du chemin de fer et dans diverses parties de l'île. — Scieries mécaniques. — Exploitations agricoles à Brickaville et à Marovoay.

Conseil. — M. Eugène Buhan, présid. ; MM. Pierre-J. Dubos, Bernard-J. Dubos, Paul-J. Buhan, administrateurs.

---

AEC 1937/636 — La Grande Île,

Tél. : 811-35. — Télég. : Obu-Bordeaux.

2, quai des Chartrons, BORDEAUX,

Objet. — Société anon. de colonisation à Madagascar, fondée le 23 sept. 1902, possédant à Madagascar environ 109.000 hectares en forêts et terrains nus situés aux abords des stations, le long des chemins de fer et dans diverses parties de l'île.

Exploitations forestières à Analamazotra, Ampantoamaizina, Andakana et Nandrasana ; exploitations agricoles dans la vallée du Mangoro, à Brickaville, Ranomafana ; caféières, vanilleries. — Centre de colonisation, métayage sur la côte ouest de Madagascar ; riz, pois du Cap, tabac, etc., sur les fleuves Manambolo, Tsiribihina et Maharivo.

Exploitations minières à Madagascar des gisements « La Madagor » : graphite, quartz, corindon, pierres précieuses.

Exp. — Café kouilou, pois du Cap, tabac, graphite, quartz.

Conseil. — M. Paul-P. Buhan, présid. ; MM. Bernard J. Dubos, vice-président ; Henri Binaud, Eug.-J. Buhan, Albert Buhan, Maurice-B. Dubos, Pierre-J. Dubos, Étienne de Lagarrigue [Lagarrigue <sup>4</sup>], Pierre Lafont, René Lemoine.

---

AEC 1951/722 — La Grande Ile

Siège social : avenue Rigault, ISOTRY-TANANARIVE (Madagascar).

Bureau de renseignements : BORDEAUX, 3, quai des Chartrons.

Objet. — Société anon. de colonisation à Madagascar, fondée le 23 septembre 1902.

Exploit. forestières, boisements et reboisements : sur les Hauts-Plateaux (Périnet) et dans le N.-E. (Nandrasana).

Exploit. agricoles dans l'est, sur la Vohitra et sur l'Iaroka. Centre de colonisation, métayage dans l'ouest (Tsiribihina).

Productions. — Bois, café, cannes à sucre, fruits, riz, tabac, etc.. — Exploit. minière des gisements « La Madagor » : graphite, quartz, corindon, pierres précieuses.

Conseil. — MM. Paul P. Buhan, présid. ; Pierre ; Lafont [ép. Nicole Dubos], v.-présid. ; admin.-dél. ; Pierre J. Dubos, Bernard J. Dubos, Albert Buhan <sup>5</sup>, Henri Binaud [ép. Pia Dubos, fille de Pierre-Jean], Maurice Dubos, René Lemoine [ép. Daisy de Buhan. SIMA, import à Bangui], André J. Buhan, M<sup>lle</sup> Monique Buhan, Louis Lafont, G. de Longevialle <sup>6</sup>, François Ottino [685], admin.

---

<sup>4</sup> Étienne de Lagarrigue (1891-1944) : marié en 1918 à Zélie Buhan. Polytechnicien. Administrateur délégué des [Usines Motobloc](#) à Bordeaux. Voir encadré.

<sup>5</sup> Albert Buhan (1883-1959) : fils cadet du sénateur de la Gironde. Marié en 1909 avec Marguerite Meller.

<sup>6</sup> Guy de Longevialle : de la Compagnie franco-malgache d'entreprises.